

**CONVENTION RELATIVE A LA PLANIFICATION FAMILIALE
ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE CASTELSARRASIN-MOISSAC
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

Vu la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances,

Vu la loi n° 75-17 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances,

Vu la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu la loi n° 83-663 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 85-894 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par le département de statistiques en matière d'action sociale et de santé,

Vu les décrets n° 92-784 et 92-785 du 6 août 1992 relatifs aux centres de planification ou d'éducation familiale et à la protection maternelle et infantile,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et plus particulièrement celles du Livre I, titre I, chapitre II, article L 2112-2, Livre III, titre I, chapitre 1er , articles L 2311-1, L 2311-2, L2311-3, L 2311-4, L 2311-5 et L 2311-6, articles R2311-7, R2311-8, R2311-9, R2311-10, R2311-11, R2311-12, R2311-13, R2311-14, R2311-15, R2311-16, R2311-17, R2311-18, R2311-19, R2311-20, R2311-21 modifié par le décret 2018-169 du 7 mars 2018

Vu l'article L5134-1 du 26 janvier 2016 relatif à la contraception et à l'IVG,

Entre

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du d'une part,

Et

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (CHIC) d'autre part,

PREAMBULE

Il est tout d'abord rappelé :

Les missions de planification et d'éducation familiale font partie des compétences obligatoires du Département inscrites dans le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et de la Famille.

A ce titre, le Département est tenu de mettre en place des actions individuelles et collectives de prévention et d'information portant sur l'éducation familiale et la sexualité, des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité et des entretiens de conseil conjugal et parental.

Le Département organise la mise en place des Centres de Planification et d'Education Familiale (CPEF), par voie de convention avec les centres hospitaliers du département.

Soucieux de favoriser la coopération de leurs services intervenant dans le domaine de la planification familiale d'une part et plus largement conformément au décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile, il est convenu entre les parties :

I. Dispositions générales :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les missions du CPEF s'exercent en partenariat avec le Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (CHIC).

Article 2 – Mission du CPEF au sein du CHIC

Le centre de planification et d'éducation familiale est chargé d'exercer les missions suivantes :

- 1°) consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- 2°) diffusion d'informations et d'actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale,
- 3°) préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretien de conseil conjugal et familial,
- 4°) entretien préalable à l'IVG prévu à l'article L. 162-4 du Code de la Santé Publique,
- 5°) entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG,

Ces activités se développent à raison de 2 demi-journées par semaine :

- Le lundi après-midi dans les locaux de l'hôpital de Moissac Boulevard Camille Delthil 82200 MOISSAC,
- Le mercredi après-midi dans les locaux de la Maison Des Solidarités de Castelsarrasin 22 rue de la mouline 82100 CASTELSARRASIN

I. Mise à disposition des ressources et dispositions financières.

Article 3 – Mise à disposition de ressources humaines

- Le médecin gynécologue directeur du CPEF est un médecin du CH de Montauban mis à disposition gratuitement.

La part des frais de personnel supportée par chacune des parties est ainsi déterminée

Le Département mettra à disposition du centre :

- Une sage-femme à raison de 6 demi-journées /mois
- Un médecin à raison de 2 demi-journées/mois

Le Centre Hospitalier mettra à disposition du centre :

- Une conseillère conjugale à raison de 0,3 ETP dont la rémunération et les charges (frais de déplacement, frais de formation...) seront remboursés par le Conseil départemental (CD)
- Une secrétaire pour la prise de rendez vous
- Un pharmacien

Article 4 : Prise en charge des frais (médicaments, analyse, petit matériel, frais généraux de fonctionnement)

Le remboursement des médicaments, produits ou objets contraceptifs prescrits aux mineures de moins de 15 ans ou désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations-maladie assurées par un régime légal ou réglementaire sera pris en charge par le Département.

Seront pris en charge également par le Département, les frais d'analyses et d'examens de laboratoire, ordonnés en vue de prescriptions contraceptives pour ces mêmes consultantes, l'ensemble des frais de petit matériel pour les deux lieux de consultations, celle de Moissac et celle de Castelsarrasin (notamment le matériel à usage unique fourni par le CHIC de Castelsarrasin Moissac).

Une somme de 500 euros par an est prévue pour les frais généraux de fonctionnement (secrétariat, mise à disposition du pharmacien, organisation des commandes...).

Article 5 – Mise à disposition de locaux

Pour l'antenne de Moissac le Centre Hospitalier met à disposition du Centre de Planification et d'Education Familiale:

- Un local identifié au sein de l'hôpital de Moissac composé de 2 bureaux dont un de consultation gynécologique à proximité de ceux occupés par le CeGIDD (Centre Gratuit d'information, de Dépistage et de Diagnostic),
- Le mobilier et le matériel médical nécessaires, notamment une table d'examen gynécologique, un fichier de classement des dossiers et une armoire à pharmacie fermant à clef,
- Le matériel de bureau,
- La documentation utile au Centre.

L'entretien des locaux de Moissac est à la charge du Centre Hospitalier.

Pour l'antenne au sein de la MDS de Castelsarrasin :

- Le local, le mobilier et l'équipement médical sont mis à disposition par le Département.

Les prélèvements d'analyse médicale seront réalisés à Moissac aux consultations externes du CHIC et transmis au laboratoire de l'hôpital ; à Castelsarrasin ils seront réalisés par un laboratoire d'analyses médicales avec lequel le Département .

Article 6 – Modalités de facturation

Le budget annuel est arrêté par le Médecin du CPEF sur la base du budget prévisionnel.

Le CHIC adresse à la fin de chaque trimestre ses demandes de versement d'acompte au Département. Chaque acompte sera égal au quart du budget prévisionnel établi pour l'année.

A la fin de l'exercice et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le CHIC transmettra au Département la demande de versement du solde sur la base des dépenses réelles mises à sa charge, déduction faite des acomptes.

Les pièces justificatives anonymisées de ces dépenses devront être jointes à l'appui de la dernière facturation.

I. Dispositions diverses.

Article 7 - Contrôle du CPEF

Le contrôle du Centre est exercé par le Médecin responsable de la PMI ou son représentant. Tous les professionnels intervenant au CPEF sont tenus à la discrétion et la confidentialité et au respect du secret médical et partagé.

Article 8 – Responsabilité et risques

Le Département et le CHIC prendront toutes dispositions pour couvrir les risques encourus par l'activité définie à l'article 2 pour le cas où leur responsabilité serait engagée.

Article 9 – Modification des conditions contractuelles

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, et le fonctionnement du centre ainsi que tout changement dans le personnel doit donner lieu à un accord entre les parties.

Article 10 Bilan d'activité financier

Le centre adressera au médecin responsable du service de PMI, les documents statistiques nécessaires à l'établissement du bilan d'activité et aux prévisions budgétaires.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an et sera renouvelable par tacite reconduction sauf préavis donné au moins 3 mois à l'avance par chacune des parties.

Article 12 –Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée.

Par ailleurs, la présente convention pourra être modifiée ou résiliée de plein droit dans le cas où interviendrait un changement dans les textes législatifs ou réglementaires sur lesquels elle se fonde, qui rendrait sa modification ou sa résiliation nécessaire.

Fait en double exemplaire entre les parties le

Le Président
du Conseil Départemental,
Christian ASTRUC

Le Directeur,
du Centre Hospitalier Intercommunal
de Castelsarrasin-Moissac
Jacques CABRIERES